



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2026 / I / 110 – 6.1

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2 sur les débits temporaires,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-71 du 27 octobre 2009, exécutoire à la date du 3 novembre 2009, portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements,

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire formulée par Madame Romane NICOLAS, secrétaire générale de l'association « Bureau des Bachelors de CentraleSupélec » reçue en mairie le 20 mai 2026,

ARRETE

Article 1 : Madame Romane NICOLAS, secrétaire générale de l'association « Bureau des Bachelors de CentraleSupélec », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal de fin d'année des Bachelors qui se déroulera le vendredi 12 juin 2026, de 19h0 à 4h00 (le lendemain : samedi 13 juin 2026) au Château de Villiers.

Article 2 : Cette autorisation est valable uniquement pour le vendredi 12 juin 2026 à partir de 19h00 et jusqu'à 4h00 le lendemain matin (le lendemain : samedi 13 juin 2026).

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

◆ 1^{er} groupe : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

◆ 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame Romane NICOLAS, secrétaire générale de l'association « Bureau des Bachelors de CentraleSupélec », devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les buvettes et petites restaurations.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire

Fait en mairie, le 28 mai 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.